



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

pensions et rentes

Question écrite n° 15714

Texte de la question

M. Léonce Deprez attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les revendications de l'Union régionale des retraités des organismes sociaux et similaires (région Nord - Pas-de-Calais - Somme - Aisne) et de l'Union confédérale des retraités Force ouvrière visant à ce que soit rétabli l'abattement spécial de 10 % dont les retraités bénéficiaient et qui a été limité à 28 000 F au lieu de 31 900 F antérieurement. A raison de 4 000 F par an, ce plafond, ramené à 24 000 F sur les revenus de 1997, doit décroître progressivement jusqu'à 12 000 F sur les revenus en l'an 2000. Il lui demande quelle suite il entend donner à leur souhait d'obtenir le retour intégral aux 10 % d'abattement au plafond antérieur, c'est-à-dire que leur retraite soit traitée au plan fiscal comme un salaire différé.

Texte de la réponse

L'abattement de 10 % sur les pensions et retraites ne peut être assimilé à la déduction de 10 % pour frais professionnels des salariés, dès lors que les retraités n'ont pas, par définition, de frais professionnels. Il est donc justifié que les plafonds de ces deux avantages soient nettement différenciés. La loi de finances pour 1997 a prévu une réduction progressive du plafond de l'abattement de 10 % sur les pensions et retraites. La loi de finances pour 1998 n'a pas modifié le plafond fixé à 24 000 francs pour l'imposition des revenus de 1997, ce qui correspond à un montant annuel de pensions perçues par les membres du foyer fiscal supérieur à 240 000 francs. Cette réduction n'affecte donc pas la situation de la très grande majorité des retraités, mais concerne seulement 4 % de l'ensemble des foyers fiscaux déclarant des pensions. Cela étant, différentes mesures fiscales témoignent de l'attention que les pouvoirs publics portent à la situation des personnes retraitées. Ainsi, les personnes retraitées de condition modeste ou moyenne bénéficient d'un abattement spécial sur le revenu net global lorsqu'elles sont âgées de plus de soixante-cinq ans, qui peut atteindre 19 880 francs pour l'imposition des revenus de l'année 1997.

Données clés

Auteur : [M. Léonce Deprez](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15714

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3208

Réponse publiée le : 10 août 1998, page 4430